



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Saint-Germain-lès-Corbeil (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-004-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 août 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Saint-Germain-lès-Corbeil, reçue complète le 30 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 30 août 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil (7 462 habitants en 2015) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de dix-neuf propriétés, et que les eaux collectées sont traitées par deux unités de traitement, l'une gérée par le syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), et l'autre par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif toutes les parties bâties ou à bâtir du territoire (en particulier un secteur d'extension de 7,28 ha destiné à des « activités diverses ») à l'exception de huit propriétés, lesquelles ont fait ou feront en 2019 l'objet de contrôles de conformité et le cas échéant de travaux de réhabilitation sous le contrôle du SIARCE ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le territoire dispose d'un réseau de collecte et de sept bassins de rétention permettant de réguler les débits, et que ce

système a pour exutoires le ru des Près Hauts et la Seine ;

Considérant que le territoire est concerné par des enjeux d'inondation par débordement de cours d'eau et à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage prévoit des dispositions visant à imposer une gestion à la parcelle des eaux pluviales et à limiter le débit de fuite à 1 L/s/ha en cas de rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales pour une pluie de type décennal ;

Considérant que le dossier joint en appui de la demande indique que l'unité de traitement des eaux usées gérée par le SIARCE à laquelle est raccordée une partie du réseau de collecte de la commune connaît des problèmes de surcharge par temps de pluie et que le pétitionnaire indique que des études ont permis de mettre en évidence les raccordements non conformes qui en sont à l'origine et que la mise en œuvre d'un programme de travaux (en particulier sur la rue de Tigery) est prévue pour y remédier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Saint-Germain-lès-Corbeil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Saint-Germain-lès-Corbeil n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Saint-Germain-lès-Corbeil est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.